



- A R R E T E N° M-22F031-

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°908 et N°21**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la déclaration de manifestation par la Société des Courses Hippiques de Domfront, reçue à l'Agence des Infrastructures Départementales du Bocage concernant l'organisation de « Courses Hippiques » sur l'Hippodrome de La Croix des Landes de Domfront,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des épreuves « **courses hippiques** » sur l'**Hippodrome de La Croix-des-Landes à Domfront-en-Poiraie**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 908** et **RD 21**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Le dimanche 31 juillet 2022 (de 12h00 à 20h00), la vitesse sera limitée à **50 km/h sur la RD 908** du PR 62+205 au PR 63+063 et à **70 Km/h sur la RD 21** du PR 48+130 au PR 48+700, sur le territoire de la commune de **DOMFRONT-EN-POIRAIE (Domfront)**.

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la **RD 908** du PR 62+205 au PR 63+063.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Société des Courses Hippiques de Domfront**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - Centre de Domfront).

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de DOMFRONT-EN-POIRAIE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de la Société des Courses Hippiques de Domfront,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

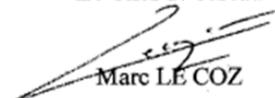
Fait à ALENÇON, le 12 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau


Marc LE COZ